

A LA UNE

DDC203v2 **Accord de non-débauchage, foot, entente et objet anticoncurrentiel : quel marasme !**

• CJUE, 30 avr. 2026, n° C-133/24 : <https://lext.so/JKmWPH>

La Cour de justice revient sur les conditions permettant de qualifier – et de disqualifier – un accord de non-débauchage d'entente dotée d'un objet anticoncurrentiel.

La Cour de justice a été interrogée à titre préjudiciel par le Tribunal de la concurrence portugais sur les conditions permettant de qualifier un accord de non-débauchage d'entente anticoncurrentielle. En l'espèce, les clubs de foot et la ligue portugaise s'étaient mis d'accord pour ne pas embaucher un joueur qui aurait résilié unilatéralement son contrat de travail le liant à un autre club, durant la période de pandémie (Covid). Le but était en effet de pouvoir reprendre la saison normalement, sans changement d'effectif, après la période de suspension des matchs. Malheureusement, sa réponse souffre d'un cruel manque de rigueur et, à vrai dire, on se demande bien quelle utilité le tribunal portugais va pouvoir en retirer ! Tout d'abord, à titre liminaire, la Cour affirme que la pratique est soumise aux contraintes du droit de la concurrence dès lors que le sport constitue une activité économique. Une exception est tout de même prévue pour les questions intéressant uniquement le sport en tant que tel (CJUE, 21 déc. 2023, n° C-333/21, Superleague : LEDICO févr. 2024, n° DDC202b4, note A.-S. Choné-Grimaldi ; CJUE, 4 oct. 2024, n° C-650/22, FIFA : LEDICO nov. 2024, n° DDC202q6, note J.-L. Fourgoux). En l'espèce, du fait du caractère temporaire de l'accord conclu par les clubs de foot et du contexte particulier, invoquer le jeu de cette exception faisait sens. Pourtant, la Cour de justice l'écarte, arguant du fait que la pratique concerne le recrutement des joueurs et, ce faisant, a une incidence directe sur l'exercice de l'activité économique.

Ensuite, la Cour de justice a rappelé que les accords dotés d'un objet anticoncurrentiel étaient ceux présentant un degré particulier de nocivité, lequel découle du contenu des accords, de leur but et du contexte dans lequel ils s'inscrivent. En l'espèce, s'agissant du contenu, la Cour estime que ces accords peuvent être assimilés à des accords horizontaux de répartition des sources d'approvisionnement. S'agissant du contexte – on pense notamment à la pandémie –, la Cour de justice enchaîne des propos peu lisibles. S'agissant du but, c'est encore pire : la Cour recommande au Tribunal de tenir compte à la fois du but anticoncurrentiel de l'accord (limiter les échanges de joueurs) et de son but proconcurrentiel (faire en sorte que la compétition puisse se poursuivre dans des conditions équitables), et n'en tire aucune conclusion.

Enfin, dans le dernier temps de sa réponse, la Cour de justice évoque la possibilité de prendre en considération l'existence d'un « objectif légitime d'intérêt général » (v. arrêt *Superleague*, préc.). Cette possibilité n'existe qu'en l'absence d'objet anticoncurrentiel, c'est-à-dire lorsque la restriction de concurrence qui a été démontrée est une restriction par les effets. Elle permet d'échapper à la qualification d'entente au sens de l'article 101, § 1, TFUE. Voilà qui continue d'intriguer. D'une part, pourquoi réserver la prise en compte d'un objectif légitime à l'hypothèse dans laquelle la pratique provoque une restriction par les effets ? D'ailleurs, la caractérisation de l'objet anticoncurrentiel, qui dépend du contexte et du but, n'impose-t-elle pas de rechercher, à l'identique, si un objectif légitime a été poursuivi ? D'autre part, que la restriction de concurrence soit une restriction par l'objet ou par les effets, il semblerait plus cohérent de reporter la prise en compte de l'objectif légitime au stade de l'examen des exemptions fondées sur l'article 101§3 TFUE. Cela permettrait de mobiliser les règles sur le renversement de la charge de la preuve.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

SOMMAIRE

► **CONTRATS DE DISTRIBUTION**

- La fin du contrat d'agence : le préavis, bouclier impératif de l'agent commercial **2**
- Secret des affaires et droit à la preuve : le caractère indispensable de la pièce litigieuse **2**
- L'action sociale *ut singuli*, la clause compromissoire et la rupture brutale **3**

► **CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS**

- Les gains d'efficience font l'objet d'une nouvelle approche plus précise mais plus contraignante **3**
- Contrôle des concentrations : durabilité et résilience entrent dans l'analyse concurrentielle **4**
- Acquisitions prédatrices : une grille d'analyse voit le jour **4**

► **PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

- Affaire *Apple* : la Cour de cassation confirme un rare cas d'abus de dépendance économique **5**
- Affaire *Apple* : l'Autorité de la concurrence échoue à établir l'existence d'une pratique de prix de revente imposés **5**
- La loi *Lurel* fait de nouvelles victimes, cette fois-ci dans la distribution de câbles électriques **6**
- Sanction d'un syndicat professionnel dans le secteur du bio : confirmation du nouveau régime issu de la directive ECN+ **6**

► **PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE**

- Articulation des articles 1171 du Code civil et L. 442-1 du Code de commerce : le rappel d'une solution acquise (1) **7**
- Articulation des articles 1171 du Code civil et L. 442-1 du Code de commerce : du nouveau ? (2) **7**